CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR
SAKAIN
PROJET TARATRA

ÉTAT ET PERSPECTIVES DU SECTEUR EXTRACTIF À MADAGASCAR

Monseigneur Razanakolona Odon Marie Arsène
Président de la Commission pour la Pastorale Sociale et Caritative au sein de la Conférence des Évêques de Madagascar
Responsable du Projet Taratra au sein de la Conférence des Évêques de Madagascar

« L'Église ne peut être complice de la paupérisation de la population alors que les richesses en ressources naturelles en général et minérales en particulier, font de Madagascar un pays béni de Dieu » - document du 13 Novembre 2014 - Projet Taratra

12/08/2015

SOMMAIRE

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR
FIKAR
PROJET TARATRA

SIGLES ET TEXTES FONDAMENTAUX p. 3

I- REDEVANCES ET RISTOURNES MINIÈRES APPLIQUÉES ACTUELLEMENT p. 4

II- TABLEAU : TAUX D'IMPOSITION ACTUEL DU SECTEUR MINIER p. 5

III- DES EXEMPLES DE DÉBATS SUR L'IMPOSITION MINIÈRE À L'INTERNATIONALE p. 6

IV- DES EXEMPLES DE PROBLÈMES DU SECTEUR MINIER MALAGASY p. 9

V- LA FISCALITÉ ET LA REDEVANCE EN VIGUEUR DU SECTEUR PÉTROLIER p.12

VI- MAÎTRISE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DU SECTEUR MINIER p.14

VII- APPUI AUX NATIONAUX p.14

VIII- NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES À PRENDRE EN COMPTE p.15

IX- RÉFLEXIONS TIRÉES DU SECTEUR PÉTROLIER : LE PARTAGE DE PRODUCTION p.16

X- TABLEAU : TYPES DE PERMIS MINIERS ACTUELS p.18

XI- MOUVEMENT OFFICIEL DES PERMIS MINIERS EN 2015 p.19

XII- TABLEAU : ÉTAT DES PERMIS MINIERS EN 2015 p.20

XIII- TABLEAU : NOUVELLES PROPOSITIONS POUR LES PERMIS MINIERS p.22

XIV- TABLEAU RÉPARTITION DES REVENUS MINIERS: IMPACT DIRECT SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT p.25

XV- LE MOT DE LA FIN p. 28

SIGLES ET TEXTES FONDAMENTAUX

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR * PROJET TARATRA *

1- Institutions minières et connexes

- BCMM : Bureau de Cadastre Minier de Madagascar ayant le statut d'établissement public d'intérêt commercial (EPIC)
- IGM : Institut de Gemmologie de Madagascar
- LGIM : Loi sur les Grands Investissements dans le secteur minier Malagasy
- OMNIS : Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

2- Permis miniers

- AERP : Autorisation Exclusive de Réservation de Périmètre (option de réservation)
- PRE : Permis de Recherche et d'Exploitation (petits exploitants)
- PR : Permis de Recherche
- Permis d'Exploitation

3- Environnement

- EES : Évaluation Environnementale Stratégique (plus contraignante que EIE)
- EIE : Étude d'Impact Environnemental
- ONE : Office National de l'Environnement
- PEE : Plan d'Engagement Environnemental
- PGEDS : Plan de Gestion Environnementale et de Développement Social

4- Économie

- CGI : Code Général des Impôts
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- IR : Impôt sur le Revenu
- PTF : Partenaire Technique et Financier (bailleur international)

5- Textes législatifs et réglementaires fondamentaux concernant le secteur minier

. Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005 (applicable aussi aux petites mines)

- Décret n°2006-910 du 19 Décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code minier modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 (abrogeant le Décret n° 2000-170)

=> Arrêté interministériel n° 21895/2007 fixant les modalités de recouvrement de la redevance et de la ristourne minière

- Décret n° 2002-1005 du 11 septembre 2002 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Comités Provinciaux (CPM) et du Comité National des Mines

. Loi n°2005-022 du 17 Octobre 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2001-031 du 8 octobre 2001 établissant un régime spécial pour les Grands Investissements dans le secteur Minier malagasy (LGIM)

. Décret n° 2000-308 du 02 Octobre 2000 portant création et fixant les statuts du Bureau de Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR
SOKAR
PROJET TARATRA

6- Textes législatifs et réglementaires fondamentaux concernant le secteur pétrolier

. Loi n° 96-018 du 04 Septembre 1996 portant Code Pétrolier

- Décret n° 97-740 du 23 Juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures

  => Modèle de contrat offshore : contrat de partage de production

  => Modèle de contrat onshore : contrat de partage de production

. Décret n° 96-1133 du 17 Novembre 1996 : l'OMNIS est l'organisme technique gestionnaire du domaine minier national d'hydrocarbure

7- Textes réglementaires transversaux concernant l'environnement

. Décret n° 2008-600 du 23 juin 2008, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-312 du 25 avril 1995 portant création et organisation de l'Office National pour l'Environnement.

. Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et ses modificatifs

- Obligation : Étude d'Impact Environnemental (EIE)
- Arrêté interministériel n° 12032/2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement

ÉTAT ET PERSPECTIVES DU SECTEUR EXTRACTIF À MADAGASCAR

La Conférence des Évêques de Madagascar (CEM) a lancé deux messages forts ces derniers temps : l'un, sous le titre « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Actes 5,29) le 11 Novembre 2014 et l'autre, sous le titre « Reçois l'Esprit qui réconcilie : Message aux baptisés et aux hommes de bonne volonté que la Grâce et la Paix soit toujours avec nous » le 13 Mai 2015. Dans le cadre de ses messages, la CEM n'a eu de cesse d'interpeller sur l'importance du secteur extractif[1], tant sur l'épanouissement et la qualité de vie de l'homme et le progrès social que sur la gouvernance minière, la maîtrise du savoir-faire et de la technologie par les nationaux. Différentes entités ont répondu aux appels de l'Église à travers l'invitation du Projet Taratra. Ainsi, des experts nationaux de compétences reconnues dont des professionnels des petites mines, des organisations de la société civile connue pour leurs interventions, et le Collectif des Artistes animés par le grand chanteur Dama ont contribué aux réflexions. La Commission pour la Pastorale Sociale et Caritative et le Projet Taratra remercient la contribution et le dévouement de ces nationaux pétris de patriotisme, en particulier, la production Be Mozika de l'émission Asio Maso et une association qui nous autorise à utiliser son étude[2]. Le présent document a fait l'objet d'étude et d'analyse approfondies, sous la lumière des avancés des travaux du Comité Conceptuel des Mines qui élabore aujourd'hui la refonte du Code Minier et de la Loi sur les grandes mines (LGIM). Cette étude est une contribution, sans avoir la prétention d'être exhaustive, car elle va être essentiellement axée sur la fiscalité, les permis et la distribution des revenus extractifs. D'autres sujets importants comme le foncier ou l'impact social seront abordés sous d'autres formes.

I- REDEVANCES ET RISTOURNES MINIÈRES APPLIQUÉES ACTUELLEMENT

Suivant l'article 294 du Code Minier, les taux de la redevance minière est de 0,60% et de la ristourne est de 1,40% soit au total 2%. Les taux de répartition des recettes **au titre de la redevance** minière sont de :

- 10% au Bureau du Cadastre Minier (BCMM) dont 5% sont à affecter à l'Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM) et 3% aux Services de l'Inspection, au contrôle et à la promotion des activités minières ainsi qu'aux actions d'Information - Éducation - Communication (IEC) ;
- 15% à l'Agence de l'Or ;
- 10% au Comité National des Mines ;
- 65% au budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de l'entité chargée de la Police des Mines.

Les taux de répartition entre les budgets respectifs de la Province Autonome, de la Région et de la Commune concernées des recettes **au titre des ristournes** sont de :

- 10% pour la Province Autonome (ce dernier n'existe plus dans l'article 5 de l'Arrêté n° 21895/2007) ;
- 30% pour la Région ;
- 60% pour la Commune.

---

[1] Cf. « Regards sur la politique Minière de Madagascar » par Monseigneur Razanakolona Odon Marie Arsène, Président de la Commission pour la Pastorale Sociale et Caritative et Responsable du Projet Taratra au sein de la Conférence des Évêques de Madagascar – édité le 13 Novembre 2014, 3 pages

[2] Cf. « Madagascar, le défi de l'avenir et les enjeux : Passer du cercle vicieux de la pauvreté au cercle vertueux du développement » Par Serge Zafimahova – Édition Club Développement et Ethique - Version électronique (septembre 2013), 155 pages.

Au niveau de la clé de répartition de la redevance et des ristournes ci-dessus, on s'aperçoit que les Petites Mines ont été à la base de la réflexion. L'application des présentes dispositions pour les Grandes Mines nécessite une correction de la répartition entre l'État central et les collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de capacités en faveur de la solidarité régionale et du développement homogène du pays. Il faut renforcer la capacité d'absorption, sachant que le paiement de la redevance et des ristournes se fera à chaque opération d'exportation. On se pose des questions quand le Rapport[3] EITI 2013 dit qu'en 2011 l'équivalent de 284.162,32 $Us n'a pu être versé auprès des communes, faute de transfert par l'État. Cette situation perdure jusqu'actuellement en 2015, pour ne citer que le cas de l'exploitation d'Ambatovy.

Dans l'allocation de la redevance et des ristournes concernant les mines, l'État devrait avoir en plus de la partie allouée aux collectivités territoriales concernées, des priorités identiques au niveau national comme : (i) la santé publique, (ii) le système éducatif, la formation et la recherche, (iii) l'indépendance énergétique, (iv) l'indépendance alimentaire, (v) l'initiative financière et (vi) l'infrastructure.

Si la redevance minière est aujourd'hui de 1 à 2%, celle-ci peut se situer entre 2,5 à 20% (Banque mondiale entre 2,5 à 7,5%) qui est à déterminer suivant les types de substances, la rareté des minerais et l'importance dans la technologie industrielle. Il est primordial que la partie malagasy possède ses propres modélisations stratégique, économique et fiscale ainsi qu'un cadre juridique approprié et sécurisant pour les investisseurs comme pour Madagascar. Il faut lier la stratégie minière à l'industrialisation du pays.

II- TABLEAU : TAUX D'IMPOSITION ACTUEL DU SECTEUR MINIER

	ÉTAT ACTUEL DE LA FISCALITÉ		
	RÉGIME GÉNÉRAL SANS DISTINCTION DE MINERAIS		CONVENTION QMM
	CODE MINIER	LGIM	
Engagements stabilités par l'État	8 à 20 ans selon investissement	Jusqu'à expiration de l'exploitation	Jusqu'à expiration de l'exploitation
Redevances sur la première vente	2%	. 2% sans transformation . 1% avec transformation	2%
Impôt sur le Revenu (IR)	Régime général de droit commun : 20% Minimum de perception : 100000 ar + 5‰ CA annuel HT	. Exploitant et ses sous-traitant 25% sans transformation . Exploitant et ses sous-traitant 10% avec transformation . Taux augmente si rendement supérieur à 20% pour les pierres précieuses et les métaux précieux : IR : 35% . Taux augmente si rendement supérieur à 25% pour les pierres précieuses et les métaux précieux : IR : 40% =>Exonération les 5 premières années. Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires	. Exonération, les 5 premières années, . 6ème à la 10ème année : 10%, . >10ème année : 15%
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	Taux : 20%	. Emprunts extérieurs exonérés . Régime particulier 10%	10% sur les dividendes versés aux actionnaires étrangers
TVA	TVA droit commun : 20%	. Importation hors TVA . Exonération TVA à l'exportation	. Importation hors TVA . Exonération TVA exportations
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	IRSA : > 250000 ar : 20%		Expatriés : 35%
Autres avantages			. Exonération des intérêts des emprunts contractés pour le projet

[3] Rapport de réconciliation des paiements effectués par les industries extractives à l'État Malagasy et des recettes perçues par l'État Exercice 2011 – Réalisé pour le compte de Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) – par EY Building a better working world, septembre 2013 p.6

Au regard du présent tableau sur les taux d'imposition, les dispositions de la LGIM à son article 47 disent que les exploitants sont exonérés d'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) « Pour les cinq (5) premiers exercices fiscaux à compter de leurs dates de commencement de l'exploitation effective respectives ». Mais que « Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires » (existence réelle de produits). Comment déterminer objectivement le paiement de l'impôt, alors que la loi prête à interprétation par son ambiguïté. Quid de l'égalité et de la stabilité du traitement fiscal ? On note qu'au niveau du droit commun, l'IBS de 35% a été transformé en Impôt sur le Revenu (IR) de 20% ; en cas de transformation la LGIM dit que l'IR n'est que de 10%. On y ajoute la redevance et les ristournes suivant les dispositions en vigueur. En tous les cas, les taux d'imposition appliqués restent largement en-dessous de la pratique internationale. Madagascar est un paradis fiscal en sus de l'évasion fiscale quasi légalisée par les textes en vigueur.

Il est à noter que d'après les textes en vigueur, le régime de stabilité est applicable à partir d'un investissement de 25 millions $Us. La jouissance du régime de stabilité ne fait aucune distinction entre type de permis, c'est le montant de l'investissement qui donne une éligibilité. Un tel montant est dérisoire. Ainsi, les textes n'étant pas rétroactifs, les permis actuels délivrés pourront jouir des dispositions actuelles en matière de régime de stabilité qui a pour conséquence, par exemple, l'application de la redevance minière à 2% et même à 1% les premières années (LGIM). Certains pensent tromper les profanes du secteur.

III- DES EXEMPLES DE DÉBATS SUR L'IMPOSITION MINIÈRE À L'INTERNATIONAL

Au niveau mondial, la croissance démographique et la hausse des besoins (énergie, technologie, etc.) des pays en croissance expliquent la concurrence accrue de trouver de nouvelles ressources stratégiques à exploiter principalement les matières premières minérales. L'arrivée de compagnies asiatiques, notamment chinoises, a modifié la nature des contrats miniers entre les pays producteurs et les compagnies exploitantes. Du temps du monopole des compagnies minières occidentales, la redevance se situait entre 0 à 5% Fob de la valeur des minerais exportés. Aujourd'hui, les contrats miniers se font de plus en plus dans le cadre de redevances suivant le type de minerais en sus de l'imposition fiscale. Depuis quelques mois, l'évolution de la fiscalité en matière de minerais évolue rapidement expliquant les réflexions débats et les révisions des textes ici et là. Ainsi, « Plusieurs pays envisagent un mode d'imposition qui taxerait les bénéfices tirés des ressources au lieu de redevances imposées selon la valeur brute des extractions puisque l'impôt fondé sur les flux de trésorerie est plus rentable que les régimes de redevances traditionnels »[4].

De grands pays miniers comme le Canada ou l'Australie ouvrent une réflexion de fond sur les taxes et les redevances minières. Le gouvernement australien veut établir une taxe de 30% par an pour faire profiter l'État des superbénéfices des compagnies minières qui sont dus à la demande asiatique en général et chinoise en particulier. Les lobbys miniers s'opposent à la proposition gouvernementale avec des arguments liés aux risques des investissements et à la libre entreprise[5]. Les minerais représentent 50% en valeur des exportations australiennes, le débat[6] fait rage au sein du parlement. La diminution des commandes en minerais de la Chine a quelque peu entrainé conjoncturellement le marché à une tendance baissière. Le

[4] Cf. Faire face à un avenir incertain : L'intervention gouvernementale menace le secteur minier mondial - Rapport sur le sujet brûlant du secteur minier : l'intervention gouvernementale – Publication Grant Thornton International Ltd 2011

[5] Cf. Faire face à un avenir incertain : L'intervention gouvernementale menace le secteur minier mondial - Rapport sur le sujet brûlant du secteur minier : l'intervention gouvernementale – Publication Grant Thornton International Ltd 2011

[6] Cf. Les redevances minières et autres impôts spécifiques à l'industrie minière par Pietro Guj – International Mining for Development Centre – Mining for Development : Guide to Australian Pratice – Australian Government, The University of Queensland Australia, The University of Western Australia – Publication Australian Aid 2012

gouvernement australien fait un pas en arrière et annonce limiter la mesure de revalorisation fiscale, dans un premier temps, sur les exportations de fer et de charbon.

Le Canada[7] est en plein débat sur le sujet de l'imposition des superbénéfices des ressources minérales. Le parti au pouvoir veut revoir à la hausse le taux d'imposition sur les minerais. Sachant que le Canada est un grand intervenant du secteur minier à Madagascar, il est intéressant de voir le tableau comparatif[8] tiré de leur propre analyse sur les taux d'imposition 2012 par rapport aux autres pays producteurs de minerais :

	Colombie-Britannique (Canada)	Manitoba (Canada)	Nouveau-Brunswic (Canada)	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Territoire du Nord-Ouest (Canada)	Ontario (Canada)	Nunavut (Canada)	Québec (Canada)	Yukon (Canada)	Australie Méridonale (d)	Australie Occidentale (d)	Chili	Indonésie (e)	Pérou	Mongolie	Afrique du Sud (f)	Tanzanie	Alaska (États-Unis)	Nevada (États-Unis)
Taux combiné de l'impôt sur le revenu des sociétés	25%	27%	25%	29%	26,5%	25%	27%	26,9%	30%	30% 29% en 2013	30% 29% en 2013	20% 17% en 2013	25%	30% + 8% intéressement	25%	28%	30%	44,4%	35%
Taux de redevance minière	13% (a)	10 à 17% (a)	16% (a)	15% sur 80% du revenu imposable et 20% sur le reste	13% (a)	10% (a)	13% (a)	16% (a)	12% (a)	3,5% (b)	5% (b)	9% (c)	4% (b)	3% (b)	5% (b)	2% (b)	3% (b)	10% (a)	N.C.
TOTAL imposition	28%	37 à 44%	41%	44% à 49%	39,5%	35%	40%	42,9%	42%	32,5%	34%	26%	29%	41%	30%	30%	33%	54,4%	35%

[a] Redevance fondée sur les profits.

[b] Redevance *ad valorem*.

[c] Redevance *ad valorem*, mais le taux varie en fonction de la marge brute.

[d] L'Australie propose d'instituer une redevance fédérale fondée sur les profits qui autoriserait une déduction liée aux redevances payables à l'État. À ce jour, la réforme proposée ne s'appliquerait pas aux mines de métaux non ferreux.

[e] L'Indonésie est en voie d'instituer pour les nouveaux projets une redevance de 10 % fondée sur les profits qui remplacera la redevance *ad valorem* de 4 %. Comme les détails sur les déductions permises n'étaient pas connus au moment de l'analyse, il n'a pas été possible d'évaluer le nouveau régime.

[f] L'Afrique du Sud est en voie d'instituer une redevance dont le taux variera selon une formule liée au ratio du bénéfice avant intérêts et impôts (BAII) par rapport aux recettes brutes.

La Chine a limité l'extraction de terres rares de 40% provoquant la panique sur la demande au niveau du marché international. Elle a couplé cette mesure avec l'institution d'une nouvelle taxe sur l'exportation de terres rares. Il est à noter que la Chine contrôle 97% de la production de terres rares. La Chine veut protéger ses réserves sur le long terme et « soutenir la recherche sur la transformation et les technologies

[7] Cf. www.lesaffaires.com/.../592&UTM_campaign=les-redevances... – Canada : Les redevances sur les ressources naturelles selon les partis politiques: qui a raison ? par Yvan Allaire1, Ph.D., MSRC Professeur émérite, UQÀM et Louis Parent, ing., MBA Analyste financier indépendant - 17 août 2012

[8] Cf. http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/industrie-marches/3726 : Imposition des revenus miniers en 2012 – Comparaison du Canada avec les autres pays - Bulletin d'information, Juin 2011 – Publication Ressources Naturelles du Canada

d'application des terres rares ». Des plaintes ont été portées par des grands groupes occidentaux auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, suite à la limitation de l'exportation de terres rares, mais cette dernière a donné raison au gouvernement chinois. La Chine a aussi institué une nouvelle taxe sur sa production de charbon, de pétrole et de gaz. Les exploitants de terre rare se tournent vers Madagascar.

L'Inde veut favoriser sa sidérurgie en augmentant les droits sur les exportations de minerai de fer de 20 à 30% en 2012. Cette politique conduit les compagnies minières indiennes d'exploitation de fer à chercher de nouveaux gisements à l'international en investissant vers des pays comme l'Afghanistan. Les groupes miniers indiens se trouvent être parmi les leaders mondiaux : Tata Steel, Arcelor Mittal, Adani Enterprises, Power Jindal, Sterlite Industries, etc.

L'exploitation du nickel et du cobalt en Nouvelle-Calédonie fait aussi l'objet de débat. Quand on consolide l'impôt sur les sociétés minières (35%) et les différentes taxes, la part revenant à la Nouvelle-Calédonie est près de 40% et celle des compagnies exploitantes est de 60%. Basé principalement sur l'impôt sur les sociétés, cette approche[9] n'est pas sans risque car « certains acteurs peuvent être enclins à commercialiser leur production à prix réduit, à des filiales situées à l'étranger, leur permettant de réaliser ainsi des profits qui échappent à la fiscalité locale, diminuant ainsi les ressources perçues par le gouvernement calédonien »[10]. On note qu'au moment de la période d'investissement de chrome et de nickel à Ambatovy, deux chantiers de même importance de production ont vu le jour à la Nouvelle-Calédonie.

Afin de favoriser la transformation de minerais sur son sol, le gouvernement indonésien dissuade depuis le 6 mai 2012 toutes exportations brutes. C'est ainsi que pour toutes exportations brutes, des taxes se situant entre 20 à 50% ont été instituées : cuivre, or, argent, étain, plomb, chrome, molybdène, platine, bauxite, minerai de fer, nickel, manganèse... Des mesures transitoires ont été prises jusqu'en 2014, avant l'application stricte des nouvelles dispositions.

L'effervescence internationale, sur le taux d'imposition et de recettes en faveur des États miniers et pétroliers, conforte l'hypothèse de l'amenuisement de l'hégémonie quasi monopolistique des pays développés s'expliquant par l'accroissement des besoins en matières premières des nouvelles puissances émergentes. La redistribution de cartes sur l'exploitation de produits minéraux donne une chance aux pays producteurs de revoir les taux d'imposition et de redevance appliqués, sachant que des pays émergents comme la Chine et l'Inde vont continuer à tirer la demande, proportionnellement à la démographie et à l'augmentation des besoins en ressources de leurs marchés internes.

L'Afrique dont Madagascar ne jouit pas de la forte hausse des cours de minerais sur le marché international des dernières années du fait de l'exportation brute. Mais elle subit les baisses des cours. Les superprofits reviennent soit aux négociants (souvent spéculateurs) pour les petites mines, soit aux compagnies internationales exploitantes pour les grandes mines. Au niveau des pays de la SADC, la redevance minière se situe entre 2 à 15 à 20% et l'imposition fiscale entre 30 à 44%. **Le régime actuel de droit commun de la fiscalité à Madagascar qui est applicable au secteur minier est de 20% + redevance de 2% (1% en cas de transformation) soit 22%; sur la base de la LGIM, l'impôt en cas de transformation est de 10% + redevance**

[9] Les taxes applicables sont : (i) la taxe pour déprédation de voirie, liée au roulage sur des routes classées, (ii) les droits sur les demandes d'autorisations personnelles minières et de titres miniers, (iii) la redevance ordinaire, sur les titres miniers détenus au titre de l'allocation d'un périmètre, (iv) la redevance supplémentaire annuelle, sur les titres miniers non exploités

[10] Cf. Du court au long terme : un scénario « norvégien » pour pérenniser la rente nickel en Nouvelle-Calédonie par Gaël Lagadec (Larje, Université de la Nouvelle-Calédonie) & Olivier Sudrie (CEMOTEV, Université de Versailles-St-Quentin), p. 20

de 1% soit 11%. Des experts[11] estiment que l'Afrique possède le tiers des réserves internationales de minerais représentant un potentiel financier de 46.200 milliards $Us. Le Groupe d'études internationales sur les investissements miniers de l'Afrique dénonce qu'« en faisant pression sur les gouvernements des pays en développement pour qu'ils réduisent au minimum leurs taxes et leurs redevances, les compagnies minières diminuent en fait la capacité fiscale de l'État »[12]. La difficulté réside dans l'arbitrage de la correction de l'imposition des taxes en faveur de l'État et dans les engagements de stabilité fiscale vis-à-vis des investisseurs pour donner une visibilité et une assurance. Pour prévenir la fluctuation des prix du marché des minerais, l'étude suggère d'instituer un système d'imposition mécanique « qui corrobore l'argument tendant à mettre au point des régimes fiscaux qui maintiennent l'équité durant les périodes d'alternance des phases d'expansion et de récession, caractéristique du cycle des cours des produits miniers ».

IV- DES EXEMPLES DE PROBLÈMES DU SECTEUR MINIER MALAGASY

Lors de la 23ème session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16 Mai 2013, il a été dénoncé que « des STN (ndlr : Sociétés transnationales) installées récemment à Madagascar ont obtenu leur permis d'exploitation soit par les putschistes soit par le régime de transition. De ce fait, elles n'ont ni la légalité ni la légitimité d'opérer dans ce pays. De plus, ces permis ont été obtenus à la faveur d'une forte corruption des dirigeants politiques précités »[13]. En effet, l'article 8 de la Feuille de Route du 11 Septembre 2011 dit clairement que : « Le Gouvernement de la Transition sera chargé de l'administration des affaires courantes du pays et de la mise en place des conditions nécessaires pour des élections crédibles, justes et transparentes en coopération avec la communauté internationale. Il s'abstiendra de prendre de nouveaux engagements à long terme, ceux-ci ne relevant que de la compétence du futur Gouvernement à l'issue des élections ». Il est donc douteux pour les sociétés minières de faire du lobbying pour faire valider, soit un PR soit un PE, obtenu durant la transition de facto, non reconnue par la Communauté internationale. Malgré tout, la remise en cause d'un permis ayant été délivré « officiellement » (de surcroît par un régime illégal) est une vraie patate chaude pour un **pays fragile** : cas de Madagascar, en sus de l'ambiguïté de la Communauté internationale.

En ne respectant pas ses propres engagements sur les principes et sur les règles édictés même sous son égide (Exemples : Accord de Maputo, Feuille de route, etc.), la communauté internationale se décrédibilise en contribuant à dégrader encore plus un État de droit déjà bien délétère à Madagascar. Les décisions de l'ONU, par subsidiarité l'Union Africaine et la SADC avec l'appui du Groupe International de Contact - Madagascar (GIC-M), ne sont pas suivies d'effets quand il s'agit de défendre les intérêts même illégaux et immoraux de leurs ressortissants (cas : des permis miniers, des licences de pêche, des coupes de bois de rose, etc.) pourtant inacceptables dans leur pays d'origine. Même la coopération régionale au niveau de petites Îles comme la Commission Océan Indien est asymétrique en défaveur de Madagascar.

---

[11] Cf. Afrique, terre promise de minerais par Safaa El Fahli, Observatoire de l'entreprenariat (ODE) - Les Afriques n°186 du 19 Janvier 2012

[12] Cf. Les ressources minérales et le développement de l'Afrique par l'Union Africaine et la Commission Économique pour l'Afrique - Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique – Novembre 2011- Publications CEA, p. 98

[13] Sources : Côte Organisation des Nations Unies : A/HRC/23/NGO/17 : on y lit « Parmi ces STN, citons quelques-unes des plus importantes dont leurs licences d'exploitation ont été octroyées depuis le coup d'État de 2009 :

- Malagasy Minerals (Maurice) avec Energizer ressources : graphite à Fotodrevo (sud) ;
- Toliara Sands (filiale de l'australienne World Titanium Resources): ilménite à Ranobe, Ankililaoka, Basibasy et Morombe (Sud) ;
- Asia Thai Mining (Chine) : charbon de la Sakoa (Sud) ;
- Varun Energy Corp group (Inde) : or, platine et autres pierres précieuses en majorité dans le sud (Fort Dauphin) ;
- Petrochina (filiale de la chinoise Da Qing Oil Field Co) : recherche pétrolière zones de Besalampy, Barevo et Tambohorano région de Morondava (Sud-ouest) ;
- Tantalus Rare Earths (Allemagne): terres rares à Ampasindava (Nord-ouest) ;
- Pan African Mining (filiale du groupe thaïlandais Italian Thaï Development) : charbon à Sakoa (Sud) ;
- Mainland Mining (Chine): ilménite, zircon et rutile à l'Est et au Sud-Est ;
- Aziana Ltd (Australie): bauxite à Manantenina (Sud) ;
- Tozzi Green (Italie): agrocarburant (culture du Jatropha) à Ihorombe (Sud).»

Des pays ayant remis en cause des permis miniers douteux ont fait l'objet de fortes pressions, pour ne citer que : l'exploitation de fer au Mont Simandou[14] (Guinée) ou la mine d'or à Transylvanie Rosia Montana[15] (Roumanie)... Ces exemples confortent la thèse que Madagascar doit gérer avec beaucoup de prudence la délivrance, particulièrement, de Permis d'Exploitation. Le gel des permis doit être effectif en attendant la refonte des textes régissant les secteurs minier et pétrolier comme l'exige la réalité que nous vivons.

Des exemples de manigances et de manipulations :

- En 2011, la compagnie MPUMALANGA Mining Resources, une filiale du groupe Tata (Inde), semble avoir été victime de machination en payant officiellement au BCMM, un « droit de concession » pour 5 ans (montant 828.000.000 ariary)[16] non existant dans les textes en vigueur et être quasiment victime d'escroquerie de faux permis qui ont été certifiés (ampliation) par le Secrétaire Général du ministère en charge des Mines, cumulant aussi la fonction de Président du conseil d'administration du BCMM, et non par le Secrétaire Général du Gouvernement comme il se doit pour un arrêté ministériel... Par lettre référence n° 635-MMH du 18 Mai 2011, signée par délégation au nom du Ministre chargé des Mines, il a été donné l'ordre au BCMM d'instruire la demande de permis de la société MPUMALANGA. En effet, lesdits numéros d'arrêtés 17880, 17881, et 17882 ayant été délivrés par le Secrétariat Général du Gouvernement pour d'autres objets que des permis miniers à la demande du Ministère en charge des Mines, ainsi, lesdits arrêtés 17880 (permis n° 39655), 17881 (permis n° 39656), et 17882 (permis n° 39657) du 23 Juin 2011 sont en en fait des détournements d'usage, empreints de faux et usage de faux en écriture publique, de falsification de document, d'escroquerie et d'abus de confiance car ils ont servi à de faux titres miniers. Comment la société MPUMALANGA a été amenée à « payer » auprès d'un organe officiel comme le BCMM un droit sur des permis illégaux ? Il est vrai que la signature d'un officiel ne peut que conforter la vraisemblance des faux permis. Le régime de transition a « régularisé », les faux permis n° 39655, 39656 et 39657 du 23 Juin 2011 avec les mêmes numéros de permis le 02 Janvier 2014. D'actualité en 2015, des interventions existent en haut lieu pour « régulariser » un énième fois le dossier... De tels actes discréditent les engagements et la signature de l'État. Étudier le cas et voir la suite à donner...
- Le 30 Juin 2011, il a été mise en place un contrat de consultance « bidon » d'un montant total de 12 millions $Us au nom de Durban International Traders Limited (société offshore basée au Seychelles) pour masquer le montage d'une rétrocommission intitulée : consulting services agreement :
  - ⇨ dès réception du Permis d'Exploitation minier, la société écran Durban International basée aux Seychelles a touché 8 millions $Us. Le solde de 4 millions $Us a été réalisé en octobre 2013.
  - ⇨ du fait que les travaux de « consultance » sont supposés se réaliser sur le territoire malagasy, les articles 01.01.02, 01.01.04, 01.01.05 du Code Général des Impôt en 2012/13 sont applicables au contrat cité : fictif car rétrocommission en faveur de hauts dirigeants. Aussi, les intéressés sont imposables sur une base de 21% ; il faut rajouter les parts d'amendes et l'aspect pénal en termes de blanchiment et de corruption.

Un exemple d'opération boursière : En 2008, Straits Resources (Cf. Straits Asia Ressources Limited : Singapore Exchange Securities Trading Limited 22/24 Septembre 2008) a repris 35% de Red Island Minerals'

---

[14] Cf. Bras de fer à Conakry : entre le président guinéen Alpha Condé et le milliardaire israélien Beny Steinmetz, c'est la guerre. Le premier, décidé à réviser les contrats passés par ses prédécesseurs avec les sociétés minières, accuse le second d'avoir mis frauduleusement la main sur l'un des plus grands gisements de fer au monde – L'enquête – La Revue, mensuel n° 35, Paris Septembre 2013, p. 38 à 53 (larevue.info)

[15] « La compagnie canadienne Gabriel Resources pourrait réclamer jusqu'à 4 milliards de dollars de dommages et intérêts à la Roumanie si un projet de loi accélérant l'ouverture d'une gigantesque mine d'or est rejeté, a indiqué mercredi son PDG à l'AFP » - Mine en Roumanie : le groupe canadien pourrait réclamer 4 milliards de dollars par Good Planet – Agence France Presse (AFP), Bucarest, 11 Septembre 2013

[16] Sources BCMM : chèque BMOI n° 6166390 d'un montant de 377199540 MGA, chèque BMOI n° 6166391 d'un montant de 73600920 MGA, chèque BMOI n° 6166392 d'un montant de 377199540 MGA (sur compte BOA du 17/11/2011).

(RIM) pour 45 millions $Us (Cession 35% RIM) racheté plus tard par PTT Asia Pacific Mining qui est la filiale de PTT PCL ➔ réserve annoncée charbon Sakoa : 100 millions tonnes. Durant la transition, PTT Asia Pacific Mining a une option d'achat (en attente du Permis d'Exploitation) de 66,5% représentants les parts de MCM dans RIM pour 50,2 millions $Us le premier trimestre 2012 (PTT buys Madagascar coal mine in Us$ 50- million deal). Cette opération a boosté la cotation de PTT Group sur la bourse thaïlandaise ➔ réserve annoncée charbon Sakoa : 180 millions tonnes qui est largement sous-estimée. Des racketteurs patentés ont « demandé » la moitié des 50 millions $Us. Même bien avant le **Rapport Jean Bore[17] en 1950** qui est composé de différentes études techniques et de faisabilité de l'exploitation de charbon de la Sakoa, des documents de l'administration coloniale en charge des mines affirment ➔ **réserve prouvée : 3 milliards tonnes** (en se plaçant dans le contexte technologique de l'époque). La seconde opération boursière en 2012 a engrangé 95,2 millions $Us. Il est souligné que les données RIM/MCM ont été achetées suivant la procédure légale auprès de l'OMNIS, pour « une bouchée de pain », l'opération « malin » a fait l'objet d'un investissement total inférieur à 2 millions $Us : surtout réactualisation des données. Un exemple de montage expliquant l'empressement des spéculateurs de vouloir accélérer l'octroi des Permis d'Exploitation sur la base de textes léonins : loi n° 2005-021 du 17 Octobre 2005 (Code Minier) et loi n° 2005-022 du 17 Octobre 2005 (LGIM).

Une pratique courante, cas de Madagascar : **on sous-capitalise l'entreprise, mais surtout, on sous-évalue les réserves prouvées exploitables de minerais ; les vraies données sur l'état réel des réserves sont mises dans des clauses confidentielles lors des négociations sur le marché financier international au moment de lever les capitaux**. Bien entendu, il n'y a aucune retombée pour le pays d'exploitation, cas aujourd'hui de Madagascar, dans ce genre de montage financier, particulièrement sur les marchés de capitaux comme la bourse, d'où l'importance de renforcer les dispositions fiscales (voir chapitre XV- Nouvelles dispositions fiscales à prendre en compte). En démontrant le montage, l'objectif n'est pas que de dénoncer un aspect financier spéculatif, où le pays n'a pas tiré le moindre profit. Il s'agit avant tout de faire comprendre que le mécanisme de lever de capitaux sur le marché financier international est possible sur la base des permis miniers malagasy, et peut très bien être fait par une société malagasy compétente et crédible répondant aux exigences des normes et du standard de gestion internationales, par exemple la société nationale des mines. Il est urgent que l'on revoit : la relance de l'économie et de la croissance, les mécanismes fiscaux dépassés, le Code de changes désuet, les instruments financiers incluant la mise en place d'une banque nationale, etc.

L'exploitation des petites mines (or, pierres précieuses, pierres semi-précieuses, pierres industrielles, etc.) est un vrai désastre pour Madagascar car elle ne rapporte quasi rien à l'État, alors que les enjeux sont de plusieurs milliards de dollars américains. À titre d'exemple, la qualité du saphir de Madagascar est la référence du marché international. Les professionnels jugent sous-évaluer le rapport EITI 2014 qui indique que l'exportation illicite d'or est de 600 kg en 2012. Suivant des sources fiables, l'exportation illicite d'or de Madagascar est évaluée dans une fourchette entre 3 à 8 tonnes par an, d'autres sources avancent même des chiffres plus importants. Un Rapport[18] de la Banque Mondiale dit qu'en 2011, environ « 250 millions $Us de valeur d'or et de pierres précieuses » ont été exportés illégalement vers des pays étrangers, surtout aux Émirats Arabes Unis (Dubaï). Les professionnels estiment que les trafics d'or et de pierres précieuses exportés sont supérieurs au montant indiqué. La traçabilité et la sécurisation de marchés des pierres issues

[17] Cf. « Les gisements Houillers de Madagascar » par J. Bore, Paris 1950

[18] Cf. « Economic contributions from industrial mining in Madagascar » by World Bank Group – SMI CSRM – The University of Queensland (Australia), 2015

de l'exploitation par les artisans et les petites mines sont une condition sine qua non pour des retombées sur: la fiscalité pour l'État et sa capacité d'initiative financière, les redevances pour les organes dédiés au niveau national et régional et les ristournes pour les collectivités territoriales : fokontany, communes et régions.

Les décisions stratégiques du secteur extractif de l'État malagasy se font, soit essentiellement sur la base des documents et des modélisations préparés par les partenaires techniques et financiers (PTF) : le FMI sur le plan fiscal et la Banque Mondiale sur l'approche globale, soit par une nouvelle science la « pifomètrie ». La partie malagasy n'a pas ses propres études par substance et par minerai, pour avoir en analyse l'offre et la demande ainsi que l'usage industriel, en ayant en perspective l'état du marché international et les tendances à venir. Les compétences multidisciplinaires existent pourtant au niveau des nationaux d'ici ou de l'extérieur.

Le 6 novembre 2008, cinq associations de la société civile (CDE, CONECS, KMF/CNOE, FEDMINES, SEFAFI) demandaient déjà une renégociation des « contrats léonins » et requièrent d'établir « une nouvelle politique minière à Madagascar », ainsi que les textes législatifs afférents.

L'analyse développée et publiée par le Projet TARATRA du 13 Novembre 2014, l'organe de suivi du secteur extractif de la Conférence des Évêques de Madagascar, intitulée « Regards sur la politique Minière de Madagascar » reste pertinente. Un rappel, « pour atteindre ces objectifs, les décideurs de l'État doivent privilégier la bonne gouvernance quant à la gestion des ressources minérales et prendre des sanctions envers la pratique de gabegies, de délits d'initié, de conflits d'intérêts et de corruptions actives qui est observée jusqu'ici. L'absence de vision entraînant "la malédiction des ressources naturelles" et la corruption pour des intérêts personnels des dirigeants remettent en cause les bénéfices attendus par le peuple et les générations futures ». Il est donc logique qu'il a demandé « **un MORATOIRE sur les permis miniers pendant le délai nécessaire permettant à l'État et à la population Malgache de développer et de mettre en œuvre un cadre législatif et institutionnel adéquat** ». Le bruit court que le « chômage technique » des 900 travailleurs nationaux sur le site d'Ambatovy est réfléchi pour les remplacer par des étrangers ; nous espérons que ces informations soient fausses. À titre individuel, des Évêques ont aussi sonné en écho le tocsin de la prise de conscience et de responsabilités pour un transfert de compétences et de bénéfices en faveur des nationaux.

V- LA FISCALITÉ ET LA REDEVANCE EN VIGUEUR DU SECTEUR PÉTROLIER

Le régime fiscal du secteur pétrolier est défini par les articles 47 à 53 du Code pétrolier ainsi que par les articles 01.01.27 à 01.01.43 du Code Général des Impôts. Les compagnies exploitantes du secteur pétrolier conventionnel ou non à Madagascar sont soumises :

- au paiement d'une redevance par baril produit : voir tableaux ci-dessous,
- au paiement d'un Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH) : 20% + redevances,
- au régime fiscal de droit commun pour les autres impôts, droits et taxes : TVA, IRSA, etc.

L'IDH est représentatif et libératoire de l'Impôt sur le Revenu (IR) et l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM). L'IDH est établi sur la base des bénéfices nets tirés de l'ensemble des activités d'exploration, d'exploitation et de transport. La valorisation est établie : prix du marché international diminué du coût de transport entre le point de livraison et le point de transport. Ce qui est relativement bas.

La redevance pétrolière est établie en rapport aux zones faisant l'objet d'un titre d'exploitation pétrolière. Le calcul se fait à partir de la valorisation, c'est-à-dire le prix de référence fiscal : prix du marché international au point d'exportation diminué des coûts de transport entre le point d'exportation et le point de départ de champ. Pour l'huile lourde (cas Tsimiroro) et le bitume (cas Bemolanga), le taux de redevance est à déterminer dans les contrats (arbitraire). Le taux type de la redevance pétrolière s'établit comme suit :

REDEVANCES : PÉTROLE BRUT	
TAUX	**PRODUCTION**
8%	≤ 25.000 barils par jour
10%	>25.000 b/j et ≤ 50.000 b/j
12%	>50.000 b/j et ≤ 75.000 b/j
15%	>75.000 b/j et ≤ 100.000 b/j
17%	>100.000 b/j et ≤ 130.000 b/j
20%	>130.000 b/j

REDEVANCES : GAZ NATUREL	
TAUX	**PRODUCTION**
5%	≤12.000.000 m^3 standard par jour
7,5%	>12.000.000 m^3s/j et ≤ 24.000.000 m^3s/j
10%	>24.000.000 m^3s/j

Dans le mode de calcul de la redevance pétrolière, sont exclues les quantités d'hydrocarbures :

- consommées pour les besoins directs de la production,
- réintroduites dans le gisement,
- perdues ou inutilisées,
- substances connexes.

Dans la loi en vigueur, la répartition de la redevance pétrolière est de :

- 50% pour l'OMNIS,
- 50% pour l'État et les collectivités territoriales.

Les dispositions fiscales existantes en matière d'exploration prêtent à interprétation. Les professionnels du secteur pétrolier attendent du nouveau Code pétrolier une clarification et des précisions sur la fiscalité, pour prévenir le genre de conflits actuels d'interprétation des dispositions existantes par l'autorité fiscale.

Le Document Cadre de Politique Nationale Pétrolière (DCPNE) ne reflète pas une politique pétrolière cohérente en rapport aux ambitions du projet de Code Pétrolier. Il est important que la partie malagasy ait sa propre modélisation pour étudier :

- les objectifs liés aux revenus pétroliers,
- le mode de valorisation des hydrocarbures,
- le régime fiscal adapté : établir clairement le statut fiscal des sous-traitants locaux et internationaux. Le mécanisme actuel défavorise le sous-traitant local dont la maison mère est sur le sol malagasy (même situation que pour le secteur minier), établir l'IDH à 30% + redevances,
- le Contrat de Partage de Production est à clarifier car il est établi au gré des négociations,
- le taux de participation de l'État : la société nationale pétrolière agit par délégation pour l'État,
- le taux d'approvisionnement du marché national,

- le taux de ristournes pour les collectivités territoriales : fokontany, communes et régions.

Il serait opportun d'instituer un Comité Conceptuel du Pétrole regroupant le Ministère en charge du Pétrole et les organes étatiques, les représentants des compagnies pétrolières et les représentants de la société civile à l'instar du Comité Conceptuel des Mines (CCM) pour élaborer le projet de Code Pétrolier. Mais il faut un acte réglementaire pour légaliser et pour officialiser leur existence nébuleuse cas du CCM.

VI- MAÎTRISE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DU SECTEUR MINIER

Dans sa vision stratégique, il faut que la partie malagasy intègre l'analyse de la chaîne des valeurs, l'étude minerai par minerai jusqu'à l'utilisation finale de chaque produit : industrielle, technologique, etc. Les décideurs doivent avoir minerai par minerai l'état des réserves nationales en miroir avec celles mondiales, le coût d'exploitation comparatif aux autres pays, l'évolution du marché international, etc.

Il faut bien différencier l'exploration et l'exploitation minière de celles du pétrole. En effet pour le secteur minier, on a des artisans, des petits exploitants et de moyennes et grandes sociétés parmi les acteurs. Ce n'est pas le cas du secteur pétrolier où l'on ne trouve que des sociétés juniors et de grandes multinationales.

VII- APPUI AUX NATIONAUX

Chaine de valeurs

- ➔adoption d'une politique d'intégration verticale)
- ➔maîtrise de la valeur ajoutée) aux profits des capitaux nationaux
- ➔création de richesses => renforcement de capacité)

Sociétés financières

- ➔création d'une banque nationale sur le court terme ayant une capacité d'appui aux initiatives nationales
  - ⇨ Partenariat avec au moins une banque de référence internationale
- ➔révision du code des changes pour permettre de lever des fonds sur les marchés internationaux de capitaux
- ➔création de sociétés financières au niveau régional (capital risque, crédits baux, etc.)

Incitation capitalistique nationale

- ➔octroi d'une longueur d'avance aux nationaux à travers l'exemption fiscale sur 3 ans, prioritairement, les secteurs favorisant : la croissance, la valeur ajoutée, la création de richesse et l'emploi liés aux ressources naturelles
- ➔formation et renforcement de capacité : maîtrise de l'évolution des sciences et des technologies, finances, etc.
- ➔renforcement des institutions financières : banque à capital majoritaire national, institutions financières, etc.
- ➔faciliter l'accès aux financements à taux réduits et compétitifs à l'instar des crédits négociés à l'extérieur
- ➔limiter dans le temps le transfert aux nationaux de compétences et de technologie, activités liées aux : ressource naturelles, entreprises à participation publique, services d'intérêts publics (PPP), etc.

Revoir le code de travail et la politique de l'emploi

- ➔équilibrer la protection des salariés / la flexibilité d'emploi et déplafonner le salaire maximum
- ➔ne pas délivrer de permis de travail pour un étranger lors de changement de société
- ➔ne pas délivrer de permis de travail pour conjoint(e) d'étranger sous-contrat à Madagascar
- ➔réviser la fixation et les conditions d'octroi de carte de séjour pour investisseur avec un minima exigé
- ➔favoriser le transfert de compétences.

Mise en place de la société nationale : mines => transformation KRAOMA (nom à déterminer)

- ➔régime général applicable aux entreprises minières sans dérogation des obligations
- ➔personnel recruté sur la base d'appel international à candidature ouverte aux seuls nationaux
- ➔régime de stabilité : à partir de 50 millions $Us, répercutable au partenaire national et/ou aux Investisseurs Directs Étrangers (IDE) si la société nationale détient au minimum 35% du capital du projet
- ➔renforcement de compétences et maîtrise du transfert de technologie
- ➔capacité d'accès aux marchés de capitaux internationaux
- ➔capacités financières et techniques de répondre aux appels d'offres internationaux

Mise en place de la société nationale : pétrole => séparer clairement les activités de l'OMNIS

- OMNIS : régulation, contrôle et titre pétrolier (permis)
- société nationale pétrolière (nom à trouver) : exploration, exploitation et commercialisation pétrole et gaz
  - ➔régime général, sauf IDH, applicable aux compagnies pétrolières sans dérogation des obligations
  - ➔régime fiscal : -10% de l'IDH (30%), répercutable au partenaire national et/ou aux Investisseurs Directs Étrangers (IDE) si la société nationale détient au minimum 35% du capital du projet
  - ➔personnel recruté sur la base d'appel international à candidature ouverte aux seuls nationaux
  - ➔renforcement de compétences et maîtrise du transfert de technologie
  - ➔capacité d'accès aux marchés de capitaux internationaux
  - ➔capacités financières et techniques de répondre aux appels d'offres internationaux

Nota Bene : il n'y a pas d'urgence à mettre en place la société nationale pétrolière car nous ne sommes pas dans la phase commerciale, même dans le cas de l'exploitation de Tsimiroro.

VIII- NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES À PRENDRE EN COMPTE

On exprime le poids des impôts en pourcentage du Produit Intérieur Brut (PIB) pour mesurer la contribution du contribuable par rapport à l'État. Pour mesurer la pression fiscale sur les entreprises, la somme totale des impôts sur le bénéfice qu'elles paient est mise en rapport à la somme totale de leurs bénéfices. Ces

« mesures » permettent des comparaisons globales, sur le poids de la fiscalité dans l'économie. Il faut distinguer la « pression fiscale » de la « charge fiscale ».

Pour les experts nationaux, le Code Général des Impôts (CGI) devrait prendre en compte les mécanismes applicables internationalement et intégrer de nouvelles dispositions dans la fiscalité malagasy ; les pratiques de fuites fiscales ne touchant pas que les sociétés du secteur extractif. Les experts disent clairement dans un document (Cf. Ministère des Mines et du Pétrole) qui est repris ci-dessous, qu'il faut :

- Fixer des limites à la déductibilité des intérêts issus des emprunts en fixant des ratios limites de sous-capitalisation (thin capitalisation)
- Fiscaliser à Madagascar les plus-values générées à l'étranger suite à des transferts de titres sur la base de titres miniers et/ou pétroliers malagasy : obligation d'information à l'administration lors de cessions d'actifs et responsabilité fiscale à l'entité taxable à Madagascar.
- Fiscaliser séparément les différents éléments de la chaine de valeur et des entités impliquées dans les contrats (ring fencing), ainsi que mise en place de mesures d'évaluation/contrôle des prix de transfert.
- Mettre en place des mesures anti « treaty shopping » ou chalandage de traités. L'investisseur choisit de bénéficier de la plus avantageuse protection au niveau fiscal à travers des accords bilatéraux. Dans le cas de Madagascar, « la protection réciproque des investissements » concerne plusieurs pays (Canada, Suisse, Chine, France, Maurice, etc.) et la « Convention fiscale » ne touche que deux pays (France et Maurice). Cela explique pourquoi de nombreuses sociétés investissent à partir de Maurice. La LGIM « encourage les pratiques d'optimisation fiscale », note même le FMI en décembre 2014.
- Définir la notion d'établissement stable afin de garantir la territorialité des opérations et leur fiscalisation sur le territoire national,
- Inciter, par des mécanismes fiscaux, la création de valeur ajoutée et de richesse à Madagascar.

IX- RÉFLEXIONS TIRÉES DU SECTEUR PÉTROLIER : LE PARTAGE DE PRODUCTION

Concernant la législation pétrolière, la Banque Mondiale[19] reconnait « l'urgence de finaliser la réforme du cadre fiscal et légal » prévue depuis 2008 et qu'il reste « beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne le régime fiscal, la gestion et le partage des revenus, la participation des Collectivités Territoriales Décentralisées et le détail du plan d'action pour la mise en œuvre de ces réformes nécessaires ». **Pourquoi toujours attendre les initiatives des PTF (bailleurs) pour agir ? C'est avant tout à la partie malagasy d'avoir sa propre stratégie sur le sujet**. Les principaux types de contrats pétroliers dans l'industrie d'exploitation pétrolière sont : le contrat de concession et le contrat de partage de production (CPP). Madagascar a opté pour le CPP.

Chaque État a un modèle différent de recettes fiscales et autres tirées de ses ressources extractives. Un cas pour le pétrole, l'État algérien est de droit détenteur de 51% du capital d'une compagnie d'exploitation pétrolière, le partenaire est à 49%. À cela s'ajoute une redevance de 10%. L'absence de diversification de l'économie rend l'Algérie tributaire de la rente pétrolière fragilisant les perspectives d'avenir. On peut prendre un autre exemple pour les mines, la joint-venture passée entre l'Egyptian Mineral Ressource Authorithy et la société australienne Tantalum International Pty filiale de la Gippsland Ltd. Le capital social

[19] Cf. Madagascar : vers un agenda de relance économique par la Banque Mondiale – Juin 2010 – Publication Banque Mondiale p. 142

de la société en joint-venture est détenu à 50% par chacun des deux partenaires. Sur les 100 millions $Us de besoins en financement, les australiens ont apporté 80% et les égyptiens 20% par le biais de l'IFC de la Banque Mondiale. Le projet égyptien est prévu rapporté une recette de 500 millions $Us pendant 13 ans.

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR * PROJET TARATRA *

Il est nécessaire de définir avant tout ce qu'est un titre pétrolier ou un permis pétrolier qui est un seul et unique document :

DURÉE EN VIGUEUR DE LA PÉRIODE DE STABILITÉ DU SECTEUR PÉTROLIER AMONT			
CATÉGORIES	**TITRE PÉTROLIER D'EXPLORATION**	**TITRE PÉTROLIER D'EXPLOITATION**	**TITRE PÉTROLIER DE TRANSPORT**
ACTIVITÉS	. Prospection . Recherche	. Développement . Extraction . Production	Transport par canalisation de la tête de puits au point de livraison
PROJET MINISTÈRE NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. Prospection . Recherche	Toutes les activités pétrolières	Transport par canalisation si les activités de transport ne sont pas prévus dans le développement approuvé
DURÉE	8 ans	. Pétrole liquide : 25 ans . Gaz naturel : 35 ans	. Pétrole liquide : 25 ans . Gaz naturel : 35 ans
PROJET MINISTÈRE NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. 8 ans (comité étude) . 6 ans (comité rédaction)	. Pétrole conventionnel : 25 ans . Pétrole non conventionnel : 35 ans . Gaz naturel : 30 ans	. 30 ans (comité étude) . Fixé dans le contrat (comité rédaction)
RENOUVELLEMENT	. Par période de 2ans . Gaz naturel : prorogé de 15 ans (étude de marché)	. Par période de 5 ans . Pétrole liquide : 5 ans . Gaz naturel : 10 ans	Par période de 5 ans
PROJET MINISTÈRE NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. Conventionnel / gaz : 2 ans . Non conventionnel : 4 ans	. Conventionnel / gaz : 5 ans . Non conventionnel: 5ans x 2	Renouvelable

Ainsi, en sus de l'imposition fiscale et des redevances, on doit aussi dégrossir pour le secteur minier du côté du partage de production. On peut concevoir les parts qui reviennent à l'État en s'inspirant de la méthode de partage de production selon les contrats-types du secteur fossile. Mais l'on doit tout de même relativiser les choses car les dispositions de partage de production des ressources fossiles ne sont pas déterminées par un cadre législatif, ce « qui renvoie à la négociation du contrat au cas par cas. Cette absence de dispositions opposables sur le partage de la rente pétrolière concourt grandement à l'opacité du secteur et pourrait donc ouvrir la voie à des pratiques de corruption »[20]. En clair, des dispositions législatives doivent fixer de manière transparente les règles de partage de production au niveau de l'exploitation fossile pour éviter tout arbitraire et toutes formes de malversations.

CONTRAT- TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION PÉTROLIÈRE		
Production journalière moyenne de Pétrole liquide (baril/jour : b/j)	**État malagasy (OMNIS)**	**Société contractante**
Jusqu'à 25.000	10%	90%
Égal ou supérieur à 25.000 jusqu'à 50.000	15%	85%
Égal ou supérieur à 50.000 jusqu'à 75.000	25%	75%
Égal ou supérieur à 75.000 jusqu'à 100.000	30%	70%
Égal ou supérieur à 100.000 jusqu'à 125.000	35%	65%
Égal ou supérieur à 125.000 jusqu'à 150.000	45%	55%
Égal ou supérieur à 150.000	**65%**	**35%**

[20] Cf. Madagascar : nouvel eldorado des compagnies minières et pétrolières par l'Association IRESA (Initiative pour la Recherche Économique et Sociale en Afrique Sub-saharienne) et les Amis de la Terre - Novembre 2012 - Édition les Amis de Terre, version longue, p. 8

CONTRAT-TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION DE GAZ		
Production journalière moyenne de Gaz (millions de m³ par jour (m³/j)	**État malagasy (OMNIS)**	**Société contractante**
Jusqu'à 20	10%	90%
Égal ou supérieur à 20 jusqu'à 50	16%	84%
Égal ou supérieur à 50 jusqu'à 100	20%	80%
Égal ou supérieur à 100	**25%**	**75%**

Sous toute réserve d'adaptation et de révision de la législation minière et des textes réglementaires, à établir minerai par minerai, il faut instaurer une imposition équitable et créer des effets d'entraînement avec l'économie nationale et locale. Le principe du partage de production repose sur la priorisation, les premières années d'exploitation, au remboursement des investissements de l'exploitant à valider sur base d'expertise entre l'investisseur et l'État. Ce n'est qu'après le remboursement des investissements initiaux, qu'il y a une progression significative des parts consolidées des recettes de l'État jusqu'à la fin de l'exploitation à définir sur la base des produits exportés.

Le débat autour de la fiscalité concernant le secteur extractif est une arlésienne. La Direction Générale des Impôts défend la position que les clauses fiscales soient énoncées uniquement dans le CGI, plutôt que dans des textes législatifs spécifiques aux secteurs minier et pétrolier qui sont le souhait des organisations professionnelles dans un souci de visibilité et d'assurance de stabilité. Cette différence de point de vue a amené des pays (cas du Mozambique) à adopter la solution suivante : élaborer des lois sur la fiscalité l'une minière et l'autre pétrolière, à part, qui regrouperaient toutes les obligations fiscales et parafiscales relevant des secteurs pétrolier amont et minier. Cette proposition n'est qu'une des pistes de réflexions.

A l'instar des compagnies internationales, il est aussi possible pour une société d'État de lever des fonds, soit seule, soit en partenariat, sur le marché financier international (exemple marché boursier), sur la base d'une étude de faisabilité et de document financier crédibles. D'autant que ce sont les études antérieures disponibles auprès de l'OMNIS, que les sociétés privées internationales achètent et ne font parfois que réactualiser, avant de lever des fonds sur le marché boursier (moins vrai sur le secteur pétrolier). Dans le cas de figure où l'on crée des entreprises publiques dans des secteurs stratégiques comme l'énergie, les minerais et le fossile, il est impératif de mettre en place un mécanisme pour annihiler toute forme d'interférence des décideurs étatiques dans le management et la gestion des entreprises dont l'État est actionnaire.

X- TABLEAU : TYPES DE PERMIS MINIERS ACTUELS

Comme le dit le message de la Conférence des Évêques de Madagascar (CEM) du 11 Novembre 2014 : « **Nous qui sommes responsables "ne nous lassons point de faire le bien, car nous moissonnerons en son temps, si nous ne nous relâchons pas" (Gal 6,9), et ayons l'audace de défendre les droits et la dignité des personnes et les richesses contre les gabegies et mettre en place une nouvelle structure (par exemple le code minier). C'est cela qui garantira un développement stable, selon l'enseignement de Paul VI et l'enseignement social de l'Église. Nous exhortons les populations des régions entières à être prudentes devant ceux qui, à l'intérieur et à l'extérieur guettent nos richesses et veulent les dérober et se les approprier. Ils ne pensent qu'à abuser les gens, détruire l'identité malagasy, ruiner les richesses et détruire la foi chrétienne…** ». Voyons les types de permis miniers :

TYPES DE PERMIS MINIERS EN VIGUEUR ACTUELLEMENT				
TYPE DE PERMIS MINIER	**AERP**	**PRE**	**PR**	**PE**
DURÉE À PARTIR DE LA DATE D'OCTROI	3 mois	8 ans	5 ans	40 ans
RENOUVELLEMENT	Non	Renouvelable tous les 4 ans ne dépassant pas 40 ans	Renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans	Renouvelable tous les 20 ans sans limitation
ORGANE DE DÉLIVRANCE	BCMM	Direction générale des mines	Arrêté du Ministre chargé des Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Gouvernement)	Arrêté du Ministre chargé des Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Gouvernement)
NOMBRE MAXIMUM DE CARRÉS PAR SOCIÉTÉ : UN PERMIS : 625 m DE CÔTÉ soit 390625 m² ou 0,390625 km²	38.400 soit 15.000 km²	256 Soit 100 km²	25.600 Soit 10.000 km²	2.560 Soit 1.000 km²
DÉLAI DE RÉPONSE	5 jours	30 jours ouvrables après le dépôt de dossier	30 jours ouvrables après le dépôt de dossier	30 jours ouvrables après le dépôt de dossier
DROITS	- Réservation de périmètres - Prospection	- Prospection - Recherche - Exploitation	- Prospection - Recherche	- Prospection - Recherche - Exploitation
OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À LA VALIDITÉ DU PERMIS MINIER	- Visa du maire - PEE dans certains cas	- PEE - EIE dans certains cas	- PEE - EIE dans certains cas	EIE
CESSIBILITÉ DU PERMIS	Oui	Oui	Oui	Oui
COMMERCIALISATION DES PRODUITS	Non	Oui	Non	Oui

Sachant que Madagascar a une superficie de 592.000 km², si on prend la logique qu'une Compagnie minière peut avoir accès à 10.000 km², cela signifie que 60 sociétés peuvent couvrir tout le territoire. Madagascar est le seul pays qui accorde une telle surface, bloquant les autres initiatives. Il est à rappeler qu'une société peut détenir un PR jusqu'à une surface de 10.000 km² répartis en plusieurs permis.

XI- MOUVEMENT OFFICIEL DES PERMIS MINIERS EN 2015

TYPE DE PERMIS	PERMIS	NOMBRE DE TITRE	NOMBRE DE CARRÉS
EN COURS D'OCTROI	PE	90	7901
	PRE	55	1534
	PR	1485	158814
TOTAL		**1630**	**168249**
PERMIS AVEC MOUVEMENT EN COURS	PE	43	1204
	PRE	464	14739
	PR	1089	183456
TOTAL		**1596**	**199399**

Source : BCMM Juin 2015

Le mouvement des permis n'indique pas le nombre de permis (Voir ci-dessous chapitre X : Tableau : état des permis miniers). Dans l'esprit de l'administration du cadastre minier, il s'agit soit de nouvelles demandes (octroi) de permis qui attendent le nouveau Code minier, soit des permis en prorogation ou en changement (mouvement) de statut, par exemple, un PR qui passe en PE.

XII- TABLEAU : ÉTAT DES PERMIS MINIERS EN 2015

PERMIS DÉLIVRÉS (PRE / PR / PE)	COMPARATIF PERMIS MINIERS				
	15 MAI 2013	23 AVRIL 2015 A	23 AVRIL 2015 B	15 Juillet 2015	OBSERVATIONS
NOMBRE PERMIS DÉLIVRÉS (carrés attribués)	7958 (837.733)	7324 (712.807)	12511 (4.572.641)	7330 (712.775)	Entre mai 2013 et Avril 2015, **une différence de +4553 permis** Moyenne carrés/permis : 15 Mai 2013 : 210,54 ; 23 avril 2015 A : 194,65 ; 23 avril 2015 B : 730,98 ; 15 juillet 2015 : 194,68
Du 19 avril 1991 au 16 mars 2009	4930 (du PRE n° 69 du 19 Avril 1991 au PRE n° 34380 du 16 Mars 2009)	4152 (du PRE n° 69 du 19 Avril 1991 au PRE n° 34380 du 16 Mars 2009)	7372 (du PRE n° 69 du 19 Avril 1991 au PRE n° 34380 du 16 Mars 2009)	4137 (du PRE n° 69 du 19 Avril 1991 au PRE n° 34380 du 16 Mars 2009)	Un fait étonnant, si le premier permis enregistré en Mai 2013 et en Avril 2015 A est le PRE n° 69 du 19 avril 1991 et que le dernier numéro de permis délivré en Mai 2013 et en Avril 2015 est le PRE n° 35281. On constate pourtant **une différence de +2442 permis**
Du 26/01/ 2009 au 16/03/2009	284 (du PRE n° 34330 du 26 Janvier 2009 au PRE n° 34380 du 16 Mars 2009)	230 (du PRE n° 34330 du 26 Janvier 2009 au PRE n° 34380 du 16 Mars 2009)	410 (du PR n° 32023 du 26 Janvier 2009 au PRE n° 32023 du 16 Mars 2009)	199 (du PRE n° 34330 du 26 Janvier 2009 au PRE n° 35281 du 16 Mars 2009	. Sur une même période, on constate **une différence de +126 permis** entre les documents du 15 mai 2013 et le tableau A du 23 Avril 2015 . Entre le 15 Mai 2013 et le 15 Juillet 2015, on constate une différence de +85 permis sans tenir en compte des anomalies des Tableaux A et B du 23 Avril 2015 . Le plus étonnant est que sur une période, l'on constate aussi une différence dans la chronologie des permis délivrés
Du 17/03/2009 au 25/01/2014	1181 (du PRE n° 35120 du 20 mars 2009 au PE n° 39130 du 21 Mars 2012)	1244 (du PRE n° 36265 au PE n° 4476 du 24 Janvier 2014)	1897 (du PRE n° 34934 du 07 Septembre 2009 au PE n° 39663 du 12 Janvier 2015)	1241 (du PRE n° 36265 du 08 Septembre 2009 au PE n° 4476 du 24 Janvier 2014)	. Sur la période indiquée du 17 Mars 2009 au 25 Janvier 2015, on a **une différence de +716 permis** . Dans les documents de mai 2013 le premier permis après le 17 Mars 2009 porte le PRE n° 35120 du 20 Mars 2009. Or, le premier permis de mai 2015 est le PRE n° 34934 du 07 septembre 2009. . Si on prend la même période allant du 17 Mars 2009 au 15 Mai 2013 pour l'état des permis, on a **une différence de +1843 permis** . 70 permis PE ont été distribués durant la période anticonstitutionnelle

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR * PROJET TARATRA *

Permis sans date d'octroi	1845	1907	3210	1925	. Les permis en question ont un numéro et une date de fin de validité mais pas de date d'octroi. Il est possible de faire un rapprochement car les dates de validité sont données. Il y a une incohérence sur les données. NOTA BENE : on constate une constance des permis n'ayant ni date d'octroi, ni date d'expiration de validité : 265 cas de permis le 15 Mai 2013, le 15 Juillet 2015. On constate 264 cas sur le tableau B du 23 Avril 2015. Et bien entendu une explosion de 460 cas.
Permis octroyés entre le 01/01/2014 au 24/01/2014		29			Les 29 permis sont en date du 12 Janvier 2015 dont 27 permis PE
Permis octroyés entre 23/04/2015A au 15/07/2015		8			Entre le 23 Avril 2015 A et le 15 Juillet 2015, il a été délivré 8 permis dont 7 permis PE. Or on note, qu'entre avril (7324) et juillet (7330) il y a **une différence de 6 permis.**
Remarques : à l'analyse **des documents A et B du 23 avril 2015**, on s'aperçoit qu'il y a deux bases de données : une base A qui donne 7.324 permis et une base B de 12.511 permis, soit **une différence de 5.187 permis qui concerne 3.859.834 carrés**. après une vérification minutieuse, on s'aperçoit que des permis portent les mêmes numéros mais la différence est, soit sur le nombre de carré, soit sur le nom de la commune, etc. Il y a une faille dans le Système d'Information et de Gestion de Titres Miniers (SIGTIM). **Il faut une couverture nationale par satellite pour avoir les données en temps réel et sécuriser par un système d'information infalsifiable, identifiable, non modifiable et transparent l'octroi de permis par le BCMM**. Les zones non électrifiées peuvent être alimentées par solaire.					

➔ UN AUDIT S'IMPOSE : La situation est simple. Il doit exister au BCMM, soit une base officielle et une base officieuse, soit une mauvaise gouvernance ; dans tous les cas, il faut renforcer la sécurisation du système d'information de base de données et du système d'information géographique des permis miniers. Tout maniement des données du SIGTIM doit être identifié en temps réel : satellite. Un constat différent des affirmations de sécurité de l'EITI. L'étude de l'EITI intitulée « diagnostic de la gestion des titres miniers »[21] de Mai 2015 est un document fort intéressant qui est une base de travail, à voir avec un esprit critique. Comme le dit le Rapport EITI, le Conseil d'Administration du BCMM doit être dépolitisé mais nous ajoutons aussi que, les opérateurs agissant directement dans le secteur minier ne doivent pas être membres pour **éviter tout délit d'initié et tout conflit d'intérêt potentiels**.

C'est face à de telles gabegies que la Conférence des Évêques de Madagascar dans son message du 13 Mai 2015 a dénoncé que « **Les richesses du pays sont dilapidées, spoliées. On ne veut pas renouveler le code minier pour qu'une petite minorité nantie puisse jouir de ces richesses car pour eux, l'argent est leur dieu. Le pays est vendu à ceux qui ont de l'argent** ». La version malagasy est plus explicite dans la fermeté du discours : «**Ny harem-pirenena moa dia toy ny tantely afa-drakotra ifambaboan'izao adala sy hendry rehetra izao. Ary dia iniana tsy havaozina ny Lalàna mifehy ny harena an-kibon'ny tany (code minier) hitrohan'ny olom-bitsy azy. Satria ny vola no ataony andriamanitra. Tsy mampaninona azy ny mivarotra tanindrazana**».

[21] Cf. « diagnostic de la gestion des titres miniers » de Mai 2015 – Extractive Transparency Initiative Madagascar, Antananarivo, 72 pages

XIII- TABLEAU : NOUVELLES PROPOSITIONS POUR LES PERMIS MINIERS

SELON TYPES DE PERMIS MINIERS								
TYPE DE PERMIS MINIER	AERP	PERMIS ARTISANAL	PERMIS PETITE MINE		PERMIS MOYENNE MINE		PERMIS GRANDE MINE	
			PR	PE	PR	PE	PR	PE
SPÉCIFICITÉS	Réservation de périmètre	Exclusivement pour les nationaux Pour les petites mines : même avantages que les IDE dans les moyennes mines			Accessible aux investisseurs nationaux et aux investisseurs directs étrangers (IDE) en particulier. Égalité de conditions pour tous			
INVESTISSEMENTS		Forces manuelles	Utilisation énergie et/ou mécanique jusqu'à investissement de 5.000.000 $Us		Investissement entre 5.000.001 $Us jusqu'à 300.000.000 $Us		Investissement de plus de 300.000.001 $Us	
			. En plus de l'investissement, il est tenu compte des critères géologiques et techniques liés au type de gisement. . Pour les petites mines, tout partenariat dans le capital avec une personne physique ou morale étrangère entraîne une obligation d'inscrire ses activités dans les moyennes mines (mise en place de mécanisme antifraude)					
NOMBRE DE CARRÉS POSSIBLE PAR SOCIÉTÉ : UN PERMIS : 625 m DE CÔTÉ	2560 soit 1000 km²	surface maximum à délimiter	640 soit 250 km²	128 soit 50 km²	3840 soit 1500 km²	640 soit 250 km²	6400 soit 2500 km²	1280 soit 500 km²
DURÉE À PARTIR DE LA DATE D'OCTROI	90 jours	6 mois	2 ans (pas obligatoire)	7 ans	5 ans Plan de recherche	10 ans	5 ans Plan de recherche	15 ans
RENOUVELLEMENT	NON PROROGEABLE	Renouvelable tous les 6 mois	Renouvelable une fois pour 2 ans	Renouvelables tous les 3 ans sans limitation avec diminution des carrés et majoration FA	Renouvelable une fois pour 3 ans avec diminution de 50% des carrés et majoration FA	Renouvelables tous les 3 ans sans limitation avec diminution des carrés et majoration FA	Renouvelable 2 fois x 4 ans soit maximum 8 ans avec diminution des carrés et majoration FA	Renouvelables tous les 5 ans sans limitation avec diminution des carrés et majoration FA
			Rapport de travail semestriel dont le respect des obligations responsabilités liées (manuel de procédures) : le non-respect entraîne des avertissements, des sanctions et peut aboutir à la résiliation du permis					
MODE D'ACQUISITION	Demande		Au préalable, l'attributaire doit remplir les conditions de crédibilités techniques et financières avant d'adopter : . Soit systématiquement par un mécanisme compétitif « d'appel d'offres » pour tout permis dont les données physiques, géologiques, métallogéniques et minérales sont jugées suffisantes . Soit le mécanisme « premier venu, premier servi » pour une demande de tout permis dans une zone géographique dont les données physiques, géologiques, métallogéniques et minérales sont rudimentaires (mécanisme à systématiser, sans condition préalable, pour les artisans et les petites mines)					
SITUATION DES CARRÉS NON EXPLOITÉS	Non déterminé		Les carrés retenus mais non exploités feront l'objet de majoration de Frais Administratifs (FA) à partir d'une période à définir					

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR * PROJET TARATRA *

DÉLAI DE RÉPONSE	10 jours ouvrables : dépôt de dossier		35 jours ouvrables au plus après le dépôt de dossier					
ATTRIBUTION DE PERMIS			Définir les modalités d'attribution de permis suivant une logique technique. Limité le champ de minerai par permis. POUR CHAQUE DEMANDE DE PERMIS, LES SUBSTANCES DEMANDÉES DOIVENT ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES CONTEXTES PHYSIQUES, GÉOLOGIQUES, MÉTALLOGÉNIQUES ET TECHNIQUES DE LA LOCALITÉ POUR ÉVITER LES VOLS DE SUBSTANCES MINÉRALES ET LA VENTE ILLICITE DE LAISSEZ-PASSER.					
DROITS	- Prospection - Recherche	- Prospection - Recherche - Exploitation	- Prospection - Recherche	- Prospection - Recherche - Exploitation	- Prospection - Recherche	- Prospection - Recherche - Exploitation	- Prospection - Recherche	- Prospection - Recherche - Exploitation
ORGANE DE DÉCISIONS (TRAÇABILITÉ, CAHIER SPÉCIAL DE TENUS DES PERMIS À TOUS LES NIVEAUX, PROCÈS-VERBAUX FAISANT FOI ET MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION DE GESTION DONNÉE INFALSIFIABLE ET IDENTIFIABLE)	Décision du Directeur régional des Mines après avis obligatoire obligatoires du Directeur Général des Mines et du BCMM	Décision du Directeur régional des Mines après avis obligatoires de la commune concernée, du Directeur Général des Mines et du BCMM	Décision du Ministre des Mines après avis obligatoires du Directeur Général des Mines et du Directeur Régional Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Ministère)	Arrêté du Ministre chargé des Mines après avis obligatoire du Comité de Direction du Ministère des Mines incluant le Directeur Régional Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Gouvernement)	Arrêté du Ministre chargé des Mines après avis obligatoire du Comité de Direction du Ministère des Mines incluant le Directeur Régional Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Gouvernement)	Arrêté du Ministre chargé des Mines après avis obligatoire du Comité de Direction du Ministère des Mines incluant le Directeur Régional Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Gouvernement)	Arrêté du Ministre chargé des Mines après avis obligatoire du Comité de Direction du Ministère des Mines incluant le Directeur Régional Mines (numéro attribué par le Secrétaire Général du Gouvernement)	Décret en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre des Mines après avis obligatoire du Comité de Direction du Ministère des Mines incluant le Directeur Régional Mines (numéro SGG)
MODALITÉS DE DEMANDE ET DE DÉLIVRANCE DE PERMIS	Direction Régionale des Mines	Commune	. Les permis sont demandés auprès du BCMM et sont délivrés au bénéficiaire par le BCMM (guichet unique) . Registre du commerce à jour et domiciliation bancaire (respect secret bancaire et compte en devise rémunéré) . Pour éviter toute spéculation, majorer les frais administratifs d'un permis non-exploité, sur une période donnée					
FISCALITÉ	Droit commun	Taxe à définir	IR : 25%	IR : 25%	IR : 25%	IR : 25%	IR : 25% + régime de stabilité	
REDEVANCES (RDV) ET FRAIS ADMINISTRATIF (FA)	FA : oui	Modalités à définir	FA : oui	FA : oui Rdv: client lors de la facturation	FA : oui	FA : oui Rdv : oui : 2,5 à 20%	FA : oui	FA : oui Rdv : oui : 2,5 à 20%
			Fixer la date de paiement des Frais Administratifs au 31 Octobre de l'année en cours, c'est-à-dire avant la saison des pluies. Cela permet aux opérateurs des petites mines de travailler pendant toute la saison sèche d'avril à octobre.		Les Redevances et/ou les Frais Administratifs sont à déterminer en fonction de la famille de la substance et ce en effectuant aussi une étude minerai par minerai, en fonction de la rareté et de l'importance, de l'état des réserves potentielles ou prouvées à Madagascar, de l'état des réserves mondiales, de l'usage industriel et technologique, de l'analyse financière des cours sur le marché financier international et les perspectives ainsi que de la vision d'industrialisation de Madagascar à court, moyen et long terme.			

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR * PROJET TARATRA *

OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À LA VALIDITÉ DU PERMIS MINIER	- Visa du maire - PEE dans certains cas	- Impact environnementaux avec visa du maire - PEE certains cas	- PEE - EIE dans certains cas	- PEE - EIE dans certains cas	EIE	- EES - PGEDS	EIE	- EES - PGEDS
CESSIBILITÉ DU PERMIS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
COMMERCIALISATION DES PRODUITS	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui

Concernant les artisans et les petites mines, l'exploration et l'exploitation seront à réserver exclusivement aux nationaux. Les étrangers seront interdits d'accès sur lesdits sites d'exploration et d'exploitation. En effet, ceux sont les étrangers ayant un fort pouvoir d'achat qui organisent les ruées pour pouvoir acheter, pas loin du site, les produits exploités illégalement. Une bourse des pierres sera instaurée dans des villes à déterminer, une réflexion stratégique sera nécessaire pour la mise en place. Une LICENCE d'ACHAT sera obligatoire pour l'or et les pierres dans le cadre de l'artisanat et des petites mines.

Pour les moyennes et grandes mines, une entreprise peut très bien prendre un PR pour une moyenne mine et demander un permis PE pour une grande mine au moment de l'exploitation ou vice versa, c'est une question de choix stratégique. Il faut aussi définir clairement la notion d'échantillonnage pour analyse de substance et de minerai dans le cadre de la période d'exploration PR. Par exemple, si l'équivalent de 100 conteneurs de 40 pieds de terre rare est exporté pour échantillonnage, une telle situation est-elle normale vu le coût du kilo de ce type de minerai ? Voir un mode de taxation.

La fiscalité, les droits et les taxes des compagnies extractives, dont le capital est détenu à plus de 33% par des capitaux étrangers, sont obligatoirement assurés en devise dont la référence est un panier de devises à déterminer. En concertation avec la Banque Centrale de Madagascar et avec la Direction Générale du Trésor à chaque début d'exercice fiscal, le BCMM fixe le taux de change en rapport avec les obligations liées aux droits et aux taxes (frais administratifs, licence d'achat, redevances, etc.) ; de même que pour la fixation annuelle du taux de variation des frais d'administration, dans le respect du Code Minier. C'est le taux de change ainsi fixé qui sera la référence pour les obligations fiscales et parafiscales relatives au secteur extractif.

L'exploitation des ressources minérales doit s'intégrer à une politique de croissance et de développement maitrisée. L'analyse de l'évolution du marché international de minerais et la capitalisation des expériences acquises par l'exploitation minière à Madagascar (cas du chrome d'Andriamena, de l'ilménite de Faradofay puis du nickel et du cobalt à Ambatovy) permettent d'avoir de meilleurs savoir et connaissance des enjeux présents et à venir. Si l'État parle de 7 grands projets miniers en 2014 qui sont le fer de Soalala, les terres rares d'Ampasindava, le charbon de la Sakoa, l'or de Maevatanana et de Betsiaka, l'ilménite de Ranobe, le vanadium de Fotadrevo et le bauxite de Manantenina, il faut rajouter au moins le graphite de Fotadrevo, le calcaire de Toliary et d'Anakao, le scandium de Befanamo, le graphite de Vohitsara sur la côte Est, l'ilménite côte Est et Sud-Est, l'uranium de Maromby, le mica, la citrine et le cristal de la Sakoa, l'or, le platine et d'autres pierres précieuses du côté de Faradofay, etc.

XIV- TABLEAU RÉPARTITION DES REVENUS MINIERS : IMPACT DIRECT SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT

	FISCALITÉ	FRAIS ADMINISTRATIF ET LICENCE D'ACHAT D'OR ET DE PIERRES	REDEVANCES		OBSERVATIONS
			REDEVANCES	RISTOURNES	
TAUX DE RÉFÉRENCE	Impôt sur le revenu minier : **IR : 25%** +dispositions particulières pour les grandes mines	Montant suivant types de substances et rareté des minerais	Redevances : **2,5 à 20%** suivant types de substances et rareté des minerais **70%** dont National : 50% - Régional : 50%	**30%**	Redevances : par type de substances, rareté des minerais et enjeux industriels. Exemples, ilménite à 3% et terres rares à 20% (à étudier)
COMPÉTENCES DES STRUCTURES ÉLIGIBLES	Nationale	Frais administratif : . National : **80%** . Régional : **20%** Licence d'achat d'or et de pierres : . National : **80%** . Régional : **20%**	Nationale et régionale	Collectivités territoriales Concernées : 1- Commune(s) exploitation(s) : 45% =>**Fokontany d'exploitation** : 10% 2- Commune(s) impactées: 15% =>**Fokontany impactés** : 5% 3- Région(s) impactée(s) : 25%	. Efficience du contrôle . Les ristournes n'enlèvent en rien les obligations en matière de responsabilités sociales des entreprises . Faire bénéficier les fokontany et renforcer, par exemple, la capacité de contrôle des fokontany : formation quartier mobile
ORGANES BÉNÉFICIAIRES	**Trust Fund** : Fond national d'appui pour la croissance et le développement (FNACD) : SNM, SNP, etc.	**Organes objectifs nationaux à définir** : FA/Licence : 80% • Bureau National des Mines (BNM) : 40% • Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) : 15% • Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM) : 5% • Agence Nationale de l'Or (ANOR) : 15% • Comité National des Mines (CNM) : 5%	**Organes objectifs nationaux à définir** : 50% • Office de Régulation et de Contrôle des Mines (ORCM) : incluant l'inspection, la base de contrôle satellite et une salle opérationnelle de suivi de marchés miniers et de capitaux, etc. : 20% • Agence de Suivi des Obligations Sociales et Environnementales (ASOSE) : 15%	**Organe d'appui aux collectivités territoriales (CT)** : Fondation pour les initiatives socio-économiques et de développement : à étudier Exclusivement les collectivités territoriales des zones d'exploitations et impactées ➔mettre balise	. Une partie de la fiscalité collectée va au Trésor public et une partie à déterminer va au trust fund . les différentes structures ont la possibilité d'intervenir soit en autonomie complète, soit en cofinancement, soit en complément de financement de projets par des organismes financiers et de développement . Le BNM dont le BRM et le BNG ont aussi, entre autres

		• Police des mines au niveau central et régional : 10% • ONE : 10% **Organe objectif régional** : FA/Licence : 20% • Bureau Régional des Mines (BRM) incluant l'appui au Police des Mines au niveau régional et l'appui aux missions régionales du BNG : 50% • Collectivités territoriales 50% : -région exploitation: 30% -commune(s) exploitation(s) : 60% -Fokontany exploitation : 10%	• Observatoire National du Secteur Extractif (ONSE) et branches dans les régions d'exploitations (ORSE) : études, information/ éducation/ communication (IEC), foncier, fiscalité, interpellations, etc. : 10% • Bureau National de Géologie (BNG) : 30% • Bureau d'Appui et de Formation du Personnel minier (BAFP) : 10% • Agence d'Appui et d'Évaluation (AAE) : éducation, formation, recherche et transfert de technologie : 15% **Organe objectif régional**:50% Fonds d'appui socio-économique pour le développement régional (FASDR) : 100%		missions, d'assurer la mise à jour de la maîtrise technique et la promotion internationale . Mise en place d'un Observatoire National avec branches régionales : Sociétés civiles (non minier majoritaire), opérateurs, salariés mines et administration minière . professionnaliser de manière verticale, c'est-à-dire de l'exploitation à la transformation de l'or, des pierres précieuses, des pierres semi-précieuses, etc., les secteurs artisanaux et des petites mines : **faire de la place « Madagascar » une référence internationale**
OBJECTIFS	**Trust fund** : • Santé publique nationale • Infrastructures nationales • Éducation, formation et recherche • Création d'emploi • Énergie • Environnement • Institution financière	Efficacité de la gouvernance minière	**FASDR :** • Santé publique régionale • Infrastructures régionales • Éducation, formation et recherche liée aux priorités liées à la croissance, au développement, à la création de richesses et aux	**Commune(s)** : =>**Fokontany** • Priorisation des entités et des personnes affectées par le projet minier : logement, projets, emplois, etc. • Santé publique communale • Infrastructures communales	Maîtrise des initiatives par les nationaux. Secteurs prioritaires : • Renforcement de capacités • Plaidoyer • Génération future • Transfert de technologie et de savoir dual

CONFERENCE DES EVEQUES DE MADAGASCAR * PROJET TARATRA *

	• Placements sur les marchés financiers national et international • Prises de participation à l'international • Appui aux projets générateurs de devises • Appui aux projets industriels créateurs de richesses et de valeurs ajoutées		valeurs ajoutées (théorie de Cluster) • Création d'emploi • Énergie • Environnement • Institution financière • Appui aux projets créateurs de richesses et de valeurs ajoutées : mines, agriculture, pêche, tourisme, NTIC, etc.	• Éducation • Création d'emploi • Appui aux activités génératrices de revenus : agriculture, élevage, pêche, tourisme... **Région(s) :** • Appui aux projets créateurs de richesses et de valeurs ajoutées • Environnement • Énergie • Éducation, formation et recherche	• Valeurs ajoutées et création de richesses • Finances : banque, sociétés financières, etc. • Ressources naturelles renouvelables et non renouvelables : protection, exploitation et transformation. Par exemple, développer la recherche sur la reproduction de bois précieux (exemple clonage) • Fonds de Développement Local (FDL) peut renforcer les capacités : collectivités
POPULATIONS BÉNÉFICIAIRES	. Personnes physiques ou morales de nationalité malagasy résidentes en permanence à Madagascar . Générations futures	. Administration technique	. Personnes physiques ou morales résidentes en permanence – région . administration technique . personnes morales et/ou physiques . groupements ou associations résidents et ayant des activités prouvées dans la région : développement, droits de l'homme, social, etc. . Communautés paysannes et/ou urbaines - région . Générations futures	. Personnes physiques ou morales résidentes en permanence – commune . administration technique . groupements ou associations résidents et ayant des activités prouvées dans la commune : droits de l'homme, social, développement, etc. . Communautés paysannes et/ou urbaines- communes éligibles . Générations futures	. Être proposés par les bénéficiaires eux-mêmes . Améliorer le niveau de vie des groupes sociaux . prioriser les secteurs de développement prioritaire **➔Mise en place d'un Bureau Régional des Mines sur tous les chefs-lieux de région**, particulièrement, les régions d'exploitations : pétrole, minerais, pierres, or, etc.
NOTA BENE : définir les missions et le fonctionnement : d'un fonds, d'un office, d'un bureau, d'une agence, d'un institut, d'un observatoire, de la police des mines					

Sous toute réserve d'adaptation et de révision de la législation minière et des textes réglementaires, à établir minerai par minerai, il faut instaurer une imposition équitable et créer des effets d'entraînement avec l'économie locale, régionale et nationale : agriculture, tourisme, élevage, NTIC, etc.

XV- LE MOT DE LA FIN

Illogique, la tenue du Salon International des Mines et du Pétrole de Madagascar (SIMPM) du 23 au 25 Septembre 2015 n'est pas appropriée. Une fois de plus, on met la charrue avant les bœufs. Comment peut-on lancer une promotion internationale du secteur extractif alors que d'un côté, les textes législatifs, réglementaires et fiscaux relatifs au secteur extractif (mines et pétrole) ne sont pas prêts et de l'autre, les débats sur le sujet ne sont pas entamés au niveau régional et au niveau national pour l'appropriation du processus par la population et les différents acteurs ? Madagascar a-t-elle une vision stratégique de sa politique extractive et des enjeux vitaux, minerai par minerai ? Même les opérateurs doutent, du fait de l'absence de conditions adéquates qui est un préalable à la promotion internationale du secteur, avec le risque de faire dérailler un processus qui parait sur la bonne voie (travaux du Comité Conceptuel Mines).

Avant toute chose, l'État doit envoyer des messages forts : (i) avoir une vision de développement où l'homme est le premier bénéficiaire de ses ressources naturelles en améliorant son bien-être dans le respect de son environnement, (ii) assurer la juste répartition des revenus, du fokontany à l'État central, tirés des ressources naturelles notamment du secteur extractif et pourvoir aux règlements des droits, notamment financiers, de l'exploitation minière revenant aux collectivités territoriales et, (iii) montrer la volonté politique claire et ferme du respect strict de l'État de droit et de l'application de la bonne gouvernance, particulièrement pour les mines, s'ouvrir aux enjeux internationaux de notre temps et assurer la sécurité des investissements.

Différents aspects aussi urgents devront être approfondis comme l'aspect foncier, l'environnement, les droits de l'homme, le personnel, la formation, etc. Plusieurs points évoqués dans le document « Regards sur la politique Minière de Madagascar » du 13 Novembre 2014 sont encore à développer ultérieurement.

Les problèmes d'actualité résident dans l'incompréhension-même des enjeux, particulièrement, sur la vision de la stratégie du secteur extractif et la juste répartition des revenus tirés des secteurs minier et pétrolier (décentralisation : collectivités territoriales, transparence, panier de la ménagère, etc.) qui ont fait l'objet de vives critiques dans l'opinion. Nous avons essayé de donner des pistes de réflexion sur la stratégie, pour faire en sorte que le secteur extractif soit un levier de la politique de croissance et de développement, tout en mettant en exergue l'épanouissement de l'homme et de son environnement. C'est la raison qui a amené le Projet Taratra à partager la présente étude, avec la participation active de membres du Comité Conceptuel des Mines, des experts nationaux multidisciplinaires, des membres de la société civile et du Collectif des artistes qui partagent les mêmes préoccupations que la Conférence des Évêques de Madagascar. L'approche est une analyse sans complaisance mais qui se veut être une contribution constructive, aux cogitations actuelles sur la réforme des textes du secteur extractif. Défendre l'équité avec un esprit critique tout en ayant des propositions crédibles, pour assurer le développement harmonieux mais juste, en tenant compte de la solidarité intergénérationnelle. Madagascar a les moyens d'assurer son développement rapidement.

Antananarivo, le 06 Août 2015

Monseigneur Razanakolona Odon Marie Arsène
Président de la Commission pour la Pastorale Sociale et Caritative
Responsable du Projet Taratra au sein de la Conférence Épiscopale de Madagascar